

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 21 (1876)
Heft: 23

Artikel: Sur le recrutement
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-334239>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

SUR LE RECRUTEMENT

A l'occasion du budget fédéral pour 1877 et des réductions qu'il a dû subir pour le ramener au chiffre de 44,279,400 fr. de dépenses, dont 16 $\frac{1}{2}$ millions au militaire avec un déficit d'environ un million de francs, le Conseil fédéral vient de publier, en date du 18 novembre écoulé, un message détaillé, dont les Chambres sont actuellement nanties. Nous en extrayons les renseignements ci-après relatifs au recrutement de 1876 et 1877 :

Budget de 1876	fr. 25,000	—
Crédits supplémentaires	» 10,000	—
Compte de 1875	» 84,228	58

A l'occasion des débats sur le budget de 1876, ainsi que sur les crédits supplémentaires, on a insisté dans le sein des Conseils pour que les frais du recrutement fussent diminués au moyen d'une réduction dans le personnel des commissions de recrutement, et qu'en revanche une indemnité équitable fût accordée aux hommes qui ne peuvent plus retourner le même jour dans leurs foyers.

Par notre ordonnance du 27 mars 1876, concernant les indemnités de route pour les troupes fédérales, nous avons établi les règles d'après lesquelles doivent être indemnisés les hommes qui se présentent au recrutement. D'autre part, dans notre ordonnance relative au recrutement pour 1877, nous avons prévu une réduction du personnel chargé de l'exécution de ce recrutement. Il sera composé comme suit :

1. Un officier de l'état-major (désigné par le divisionnaire).
2. Le médecin de division ou le chef du lazaret de campagne.
3. L'expert pédagogique.
4. Le commandant d'arrondissement.

Les aides qui devront être adjoints à ce personnel seront pris, autant que possible, à proximité du lieu où se fait le recrutement, afin de diminuer les frais de déplacement.

En diminution de frais et, aussi afin de ne pas devoir rassembler la troupe une seconde fois, comme cela a été le cas l'année dernière, on a ordonné que la visite sanitaire, l'examen pédagogique et l'incorporation des hommes aptes au service auraient lieu le même jour.

On a, tout d'abord, cherché à réduire le personnel de la commission de recrutement en séparant la répartition dans les armes spéciales de celle de l'infanterie. Le recrutement des armes spéciales a lieu par régiment et par une commission qui a été réduite de 8 à 4 membres. La répartition dans l'infanterie est uniquement de la compétence du commandant d'arrondissement, auquel, lorsque les armes spéciales ne sont pas complètement recrutées, on adjoint un officier de l'arme pour laquelle un recrutement complémentaire est nécessaire.

Nous espérons que cette mesure réduira les frais des commissions qui fonctionnent lors du recrutement ; toutefois, nous ne pouvons nous dissimuler que le paiement d'une indemnité de route aux hommes, notamment dans les arrondissements d'une grande étendue, occasionnera des dépenses assez considérables. A teneur du règlement du 27 mars 1876, on ne bonifie pas les frais de transport pour une distance de 20 kilomètres. Toutefois, dans les contrées montagneuses, où les lieux de recrutement sont très éloignés les uns des autres, le plus grand nombre des hommes appelés doivent parcourir, depuis leur domicile jusqu'au lieu de recrutement, une distance plus considérable et auront, par conséquent, le droit de réclamer l'indemnité.

Pour couvrir ces dépenses, nous prévoyons un chiffre rond de fr. 12,000. Les données nous manquent absolument pour le calculer exactement, et nous devons, en conséquence, attendre les résultats de l'année courante.

Pour le recrutement en 1876, vous avez fixé une somme de fr. 25,000, bien que nous ayons, dans notre message, réclamé un crédit de fr. 59,843, seulement pour le recrutement d'automne. En réalité, le recrutement absorbera une somme d'environ fr. 94,000, y compris le recrutement complémentaire du printemps de 1876, de telle sorte que nous devrons recourir de nouveau à vous pour obtenir un crédit supplémentaire.

Les frais du recrutement en 1877, à l'exception du personnel de bureau, dont le traitement incombe aux cantons, pour une somme d'environ fr. 18,000 et qui par conséquent n'entre pas en ligne de compte au budget, se répartiront comme suit :

I. Inspection du printemps, 1 jour par bataillon, soit 98 jours.

1. Visite sanitaire :

Indemnités 1 à 15 fr. × 98 jours	1470
2 à 12 » × 98 jours	2252

Indemnités de route 3 à 6 fr. × 98 jours	1764
--	------

2. Examen pédagogique :

Indemnités 1 à 15 fr. × 98 jours	1470
1 à 12 » × 98 jours	1176

Indemnités de route 2 à 6 fr. × 98 jours	1176
--	------

3. Commandant d'arrondissement :

Indemnités 1 à 12 fr. × 98 jours	1176
--	------

Indemnités de route 1 à 6 fr. × 98 jours	588
--	-----

4. Transport du matériel. 128 11,500

II. Inspection d'automne :

A. Recrutement des armes spéciales (environ 4 1/2 jours par division, total 55 jours).

1. Visite sanitaire :

Indemnités 1 à 15 fr. × 55 jours	525
5 à 12 » × 55 jours	840

Indemnités de route 5 à 10 fr. × 55 jours.	1050
--	------

2. Examen pédagogique :

Indemnités 1 à 15 fr. × 55 jours	525
2 à 12 » × 55 jours	840

Indemnités de route 5 à 8 fr. × 55 jours	840
--	-----

3. Recrutement :

Indemnités 1 à 15 fr. × 55 jours	525
5 à 12 » × 55 jours	1260

Indemnités de route 4 à 8 fr. × 55 jours	1120
--	------

4. Instructeur-trompette :

Indemnités de route 4 à 12 × 55 jours	420
---	-----

5. Transport du matériel. 145

Total de la 2^e rubrique. 8,090

B. Recrutement général (40 jours par division, soit en tout 520 jours).

1. Visite sanitaire :

Indemnités 1 à 15 fr. × 520 jours	4800
2 à 12 » × 520 jours	7680

Indemnités de route 5 à 10 × 520	9600
--	------

2. Examen pédagogique :

Indemnités à 15 fr. × 520 jours.	4800
2 à 12 » × 520 jours	7680

Indemnités de route 5 à 8 fr. × 520 jours	7680
---	------

3. Recrutement complémentaire :

Indemnités 1 à 12 × 520 jours	5840
---	------

Indemnités de route 1 à 12 \times 320 jours	5840
4. Commandant d'arrondissement :	
Indemnités 1 à 12 \times 320 jours	5840
Indemnités de route 1 à 8 fr. \times 320 jours.	2560
5. Transport du matériel d'inspection	180
Total de la 5 ^e rubrique.	56,500
Indemnités de route à la troupe	12,000

Sans compter les indemnités de route à la troupe, les frais du recrutement seraient donc de fr. 19,000 inférieurs à ceux de l'année précédente.

Le montant total de fr. 76,000 environ, qu'exige le recrutement, peut sans doute paraître encore fort élevé. Toutefois, il ne faut pas perdre de vue qu'une inspection sérieuse au point de vue sanitaire et une répartition convenable des hommes sont les seuls moyens de faire des économies sur d'autres rubriques du budget militaire. Si le personnel était encore réduit, il y aurait grand danger de recruter des hommes qui devraient tôt ou tard être libérés et pour lesquels on aurait fait des frais assez considérables en vue de leur habillement, de leur équipement, de leur armement et de leur instruction, dépenses parfaitement inutiles.

LA NOUVELLE LOI SUR LA TAXE D'EXEMPTION MILITAIRE

Le nouveau projet de loi sur la taxe d'exemption du service militaire sera soumis à l'Assemblée fédérale dans sa session actuelle. Ce projet part du point de vue qu'il fallait trouver un moyen terme, entre l'opinion de ceux qui ont rejeté la loi précédente et ceux qui l'ont acceptée. On a ainsi fait droit en une certaine mesure aux observations formulées contre la loi rejetée ; on a supprimé ou atténué quelques-unes des dispositions les plus critiquées, mais on a conservé cependant les principes de la loi ancienne, en se bornant à en modérer l'application.

Ainsi le citoyen incorporé qui ne s'acquitte pas de son service pendant une année, paie la taxe pour cette année ; s'il s'acquitte de la moitié seulement de son service, il paie la moitié de la taxe. Si l'année suivante il demande à faire un service supplémentaire, il a droit à la restitution de l'impôt payé. Par la loi rejetée, les citoyens devenus impropre au service à la suite du service lui-même étaient tenus au paiement de la taxe. Cette disposition a été supprimée.

On a maintenu la taxe personnelle à 8 fr. et fixé un maximum de l'impôt à 2,000 fr. En établissant ce maximum que la loi rejetée n'admettait pas, le Conseil fédéral a voulu rendre hommage au principe que l'impôt est un équivalent du service militaire non rendu.

Afin d'éviter les malentendus provenant de la disposition de la loi rejetée, d'après laquelle le revenu de la fortune immobilière et mobilière était évalué à 6 et à 8 %, et afin de conserver néanmoins le principe que le produit du travail doit être moins imposé que le produit de la fortune acquise, le projet distingue entre l'impôt sur la fortune et l'impôt sur le revenu. En outre, on a maintenu la disposition qui frappe de l'impôt les droits des enfants sur la fortune de leurs parents, mais en le réduisant de la moitié.

Sur ces bases, on a rédigé un art. 4. disant que la fortune comprend les biens immobiliers et mobiliers et la fortune des ascendants à laquelle le contribuable a des droits. Le mobilier nécessaire au ménage, les outils industriels et agricoles ne sont pas imposés et les dettes sont défaillées. Les droits éventuels des enfants à la fortune de leurs parents ne sont pas imposables lorsque le père fait lui-même du service. Les biens immobiliers sont imposés pour sept dixièmes ; la fortune mobilière en entier et les droits éventuels à la fortune des ascendants pour cinq dixièmes. Les fortunes inférieures à 1000 fr. sont exonérées de l'impôt.

La fortune paie de 1,000 à 20,000 fr. $1\frac{1}{2}$ %, de 20 à 40,000 fr. 1 %, de